



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc solaire photovoltaïque au lieu-dit
"Bramadou", sur la commune de Montmeyan (83) - 2ème avis

N° MRAe
010610/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 27 janvier 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc solaire photovoltaïque au lieu-dit "Bramadou", sur la commune de Montmeyan (83) - 2ème avis. Le maître d'ouvrage du projet est ENGIE GREEN. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation (défrichement).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 16 décembre 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 18 décembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 5 janvier 2026 ;
- par courriel du 18 décembre 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 19 décembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par ENGIE Green, consiste en la construction d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 22,1 ha (emprise clôturée) au lieu-dit « Bramadou », situé sur le plateau de Malassoque au sud-ouest de la commune de Montmeyan, dans le département du Var. Le site du projet se trouve au sein d'un espace naturel, à environ deux kilomètres du noyau villageois de Montmeyan.

Ce projet a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe en date du 12 avril 2022, formulé dans le cadre des demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement. Suite au refus des autorisations demandées, la superficie du projet a été réduite, l'emprise clôturée passant de 55,1 ha à 22,1 ha. Une nouvelle demande de permis de construire a été déposée ; elle comporte une étude d'impact modifiée pour tenir compte de cette évolution. La présente saisine de la MRAe intervient dans ce cadre.

Le projet étant implanté dans un secteur majoritairement boisé, sa mise en œuvre implique un défrichement de 24,75 ha et le respect des obligations légales de débroussaillage sur une surface de 9,68 ha.

La MRAe recommande de prendre en compte le risque d'incendies de forêt pour justifier, voire reconsidérer, le choix du site.

La MRAe réitère les recommandations émises lors du premier avis, concernant la prise en compte des enjeux en termes de biodiversité qui doit être renforcée au niveau de l'état initial (inventaires naturalistes à mettre à jour), de l'évaluation des impacts bruts en phase d'exploitation, et de la compensation des impacts résiduels.

De plus, au regard de la fragmentation des milieux forestiers induits par le projet, la MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques locales.

Dans le cadre de l'analyse des effets cumulés, la MRAe recommande de quantifier les impacts cumulés pour les espèces concernées par les projets retenus, d'en tenir compte dans la quantification des impacts du projet et de revoir la séquence « éviter, réduire, compenser » (en particulier les mesures compensatoires) pour tenir compte du cumul des incidences.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces</i>	9
2.1.2. <i>Continuités écologiques</i>	10
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.1.4. <i>Effets cumulés</i>	11
2.2. Ruissellement des eaux pluviales et érosion des sols.....	12
2.3. Risque d'incendie de forêt.....	12
2.4. Paysage.....	13
2.5. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par ENGIE Green, consiste en la construction d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 22,1 ha d'emprise clôturée, au lieu-dit « Bramadou » sur le plateau de Malassoque, au sud-ouest de la commune de Montmeyan. Située dans le département du Var, la commune comptait une population de 595 habitants en 2025 (Insee). Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020¹.

Le site du projet se trouve au sein d'un espace naturel, à environ 2 km du noyau villageois de Montmeyan. Les terrains concernés, où les pentes peuvent être prononcées, sont occupés par des forêts et pelouses sèches méditerranéennes.



Figure 1: Localisation du site du projet (source : étude d'impact)

¹ Cf avis de la MRAe du 29 octobre 2019

Le plan local d'urbanisme de Montmeyan a été approuvé en 2020. Pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bramadou », une procédure de révision à objet unique² a été engagée par la commune mais n'a pas abouti en raison du refus de l'autorisation de défrichement. La commune a alors engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 6 août 2025.

Une première version du parc solaire au sol au lieu-dit « Bramadou », porté par ENGIE Green, a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe, en date du 12 avril 2022, formulé dans le cadre des demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement. Suite au refus des autorisations demandées, la superficie du projet a été revue et réduite, l'emprise clôturée passant de 55,1 ha à 22,1 ha et la superficie de défrichement passant de 59,72 ha à 24,75 ha (inférieure au seuil de 25 ha déterminé par les dispositions de la loi APER³). Cette deuxième version du projet fait l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire, assortie d'une étude d'impact modifiée pour tenir compte de cette évolution.

La présente saisine de la MRAe intervient sur cette deuxième version du projet.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend :

- l'implantation de modules photovoltaïques disposés sur des châssis de support métalliques d'une hauteur comprise entre 1,1 m et 3,5 m maximum ;
- des locaux techniques (six postes de transformation et un poste de livraison) d'une surface totale de 216 m² ;
- l'aménagement d'une voie d'accès depuis la RD30 ;
- des aménagements liés à la défense contre l'incendie : deux voies de desserte, l'une interne le long de la clôture (largeur de 4 m.), l'autre faisant le tour du parc par l'extérieur (largeur de 5 m.), et quatre citernes de 60 m³.

Le projet étant implanté dans un secteur majoritairement boisé, il implique un défrichement de 24,75 ha et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur une surface de 9,68 ha.

² Cf avis de la MRAe du 22 juillet 2022

³ Dispositions issues de l'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie, codifié dans le code de l'environnement (article L.111-33)

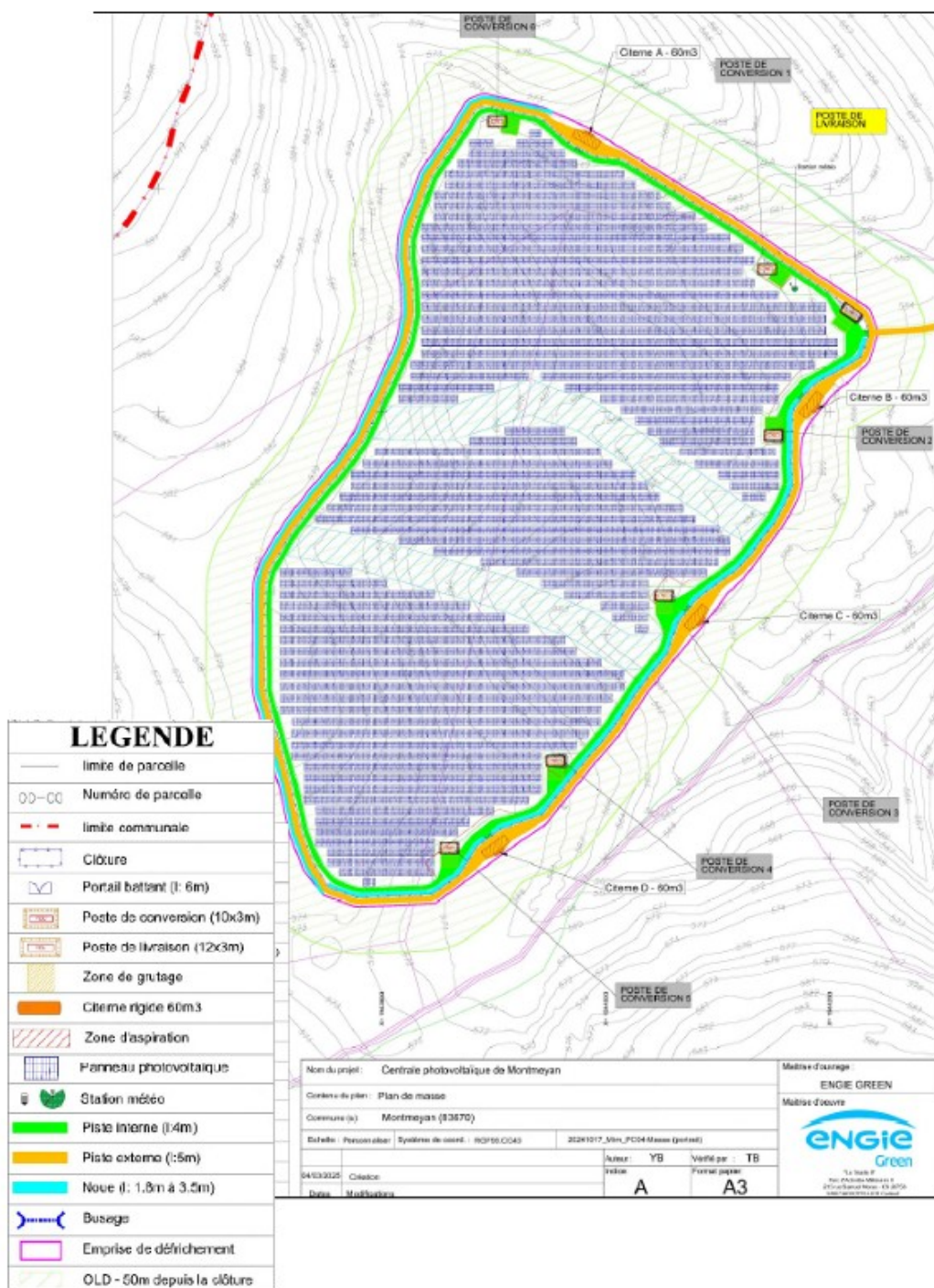


Figure 2: Plan de masse du projet (source : étude d'impact)

Le raccordement du parc au réseau électrique se fera au poste source « Haut-Var » (mise en service prévue en 2030), identifié par le S3REnR révisé, et situé à 5 km du site du projet sur la commune de Fox-Amphoux. L'étude d'impact précise que « le raccordement entre le poste de livraison et le poste source sera effectué en souterrain, en suivant les voies et chemins existants sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS ». Pour cette raison, les impacts liés au raccordement électrique sont qualifiés d'inexistants.

Pour la MRAe, les impacts du raccordement, d'un linéaire d'environ 5 km, doivent faire l'objet d'une analyse et, le cas échéant, à la proposition de mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande d'analyser les impacts du raccordement au poste-source Enedis, cette opération faisant partie intégrante du périmètre du projet.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre des rubriques 30 du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire, autorisation de défrichement (déposée le 07/03/2025), autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces pour laquelle, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel a émis un [avis défavorable en date du 11 septembre 2025](#).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- le maintien de la qualité et de la cohérence du paysage ;
- le risque d'incendie de forêt ;
- la prise en compte du ruissellement des eaux pluviales et de l'érosion des sols ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact, tel que défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Elle est correctement illustrée, sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact comprend un chapitre relatif à « *l'examen des possibilités d'implantation sur les sites anthropisés du territoire du SCoT* » Provence Verte Verdon. Selon le résultat des recherches effectuées, 21 sites dégradés ou anthropisés ont été identifiés, mais aucun n'est favorable à l'installation d'une centrale solaire (superficie faible, ou sites de carrière ou décharge toujours en activité). Le porteur de projet a par conséquent orienté ses recherches sur du foncier naturel, agricole ou forestier, et a conduit une analyse croisée au regard d'une part des zones réhabilitables et à forts enjeux selon les critères du [cadre régional du photovoltaïque en PACA](#) de la DREAL PACA, des principaux enjeux écologiques et paysagers du SCoT, et d'autre part du gisement solaire à l'échelle du territoire du SCoT. Parmi les trois communes identifiées, Montmeyan a été retenue car elle dispose d'un foncier communal en forêt publique et affiche une politique volontariste de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La MRAe réitère l'observation formulée dans son avis précédent sur le projet de parc photovoltaïque : la prise en compte du risque d'incendie de forêt ne fait pas partie des critères retenus dans les analyses ayant conduit au choix du site. Or l'implantation d'un parc photovoltaïque au cœur d'un massif forestier implique la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), sur une superficie représentant près de la moitié de l'emprise du parc, ce qui contribue à augmenter l'impact du projet sur le milieu naturel.

La MRAe rappelle que les centrales photovoltaïques au sol peuvent être à l'origine de départs de feux (aléa induit), comme le montrent des retours d'expérience récents (feux sur les centrales photovoltaïques de Brignoles et Signes en 2025, de Saint-Antonin en 2023). Un défaut d'entretien (obligations légales de débroussaillage) et des dysfonctionnements ont pu être relevés sur des centrales en activité, tendant à augmenter le risque induit.

En outre, la localisation du parc, au cœur d'un vaste espace forestier et à l'interface de deux corridors de déplacement des espèces, induit une fragmentation des milieux forestiers (cf § 2.1.2 *infra*).

La MRAe recommande de prendre en compte le risque d'incendies de forêt pour justifier, voire reconsidérer le choix du site.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces

2.1.1.1. État initial

Le secteur du projet se trouve au cœur d'espaces naturels boisés (chênaie pubescente majoritaire), à environ 500 m de deux ZNIEFF⁴ terrestre de types I et II et dans le périmètre du plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé.

Les inventaires naturalistes, réalisés en 2018 et 2019, ont porté dans un premier temps sur une zone d'étude d'environ 167 ha, incluant les terrains concernés par l'emprise du projet de parc photovoltaïque et la bande de mise en œuvre des OLD. Des inventaires complémentaires ont été effectués en 2022 et 2023 pour inclure l'accès au site (piste carrossable de 1 ha) ainsi qu'une zone de 76 ha initialement destinée à la compensation. Ils ont porté sur un cycle complet de quatre saisons.

Il ressort de ces prospections des enjeux atteignant un niveau « fort » pour plusieurs espèces de flore, d'invertébrés et de chiroptères (l'aire d'étude constitue une zone d'alimentation et de transit pour ce groupe), les enjeux sont estimés comme étant « faibles à modérés » pour l'avifaune, les amphibiens et les reptiles.

La méthodologie et la pression d'inventaires appellent les observations suivantes de la MRAe :

- Les inventaires réalisés sur la zone incluant le site d'implantation final du projet sont anciens et doivent être actualisés afin de confirmer les niveaux d'enjeu attribués aux espèces recensées et potentielles ;
- la cartographie des transects d'observation n'est pas détaillée par groupe biologique, ce qui ne permet pas de justifier la représentativité des prospections sur l'ensemble de l'aire d'étude.

La MRAe recommande de consolider l'état initial portant sur la biodiversité (mise à jour des inventaires).

⁴ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2.1.1.2. Impacts bruts

L'étude d'impact explique que « le projet final qui a été retenu par la maîtrise d'ouvrage est le résultat d'un travail itératif au fil de l'eau entre ECO-MED et Engie Green ayant permis de définir une emprise de moindres impacts, et de prendre en compte les remarques formulées par les services de l'Etat lors de l'instruction de la première demande ». L'emprise du projet a été réduite de 55,1 ha à 22,1 ha, étant précisé que « l'analyse des impacts bruts du projet [...] tient compte des effets d'atténuation de cette mesure d'évitement », « particulièrement notable pour la flore, les insectes et les reptiles ».

Les impacts bruts de la phase de travaux du projet sont qualifiés de très faibles à faibles pour la majorité des espèces avérées ou potentielles, ainsi que pour les habitats naturels. Ils sont qualifiés de modérés pour une espèce de flore, quatre espèces de reptiles, deux espèces d'oiseaux et six espèces de chiroptères, en raison des destructions d'individus et d'habitats d'espèce induites par le défrichement et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

La MRAe constate que les impacts bruts de la phase d'exploitation sont estimés comme étant très faibles voire nuls, excepté pour l'habitat « chênaie pubescente dense », pour lequel l'impact brut est qualifié de faible. Pour la MRAe, ainsi que relevé dans son avis précédent, cette qualification de l'étude d'impact ne tient pas compte des incidences liées à la mise en œuvre des OLD et occulte les effets à long terme de la fragmentation de l'habitat boisé et les effets cumulés (cf. 2.1.4).

La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'impacts bruts sur les habitats naturels et les espèces en phase d'exploitation.

2.1.1.3. Mesures de réduction et impacts résiduels

L'étude d'impact présente huit mesures de réduction destinées d'une part à limiter les impacts des travaux sur les habitats naturels et les espèces (mise en défens de secteurs à enjeux), et d'autre part à permettre le développement de la végétation dans l'enceinte du parc photovoltaïque (mesures de gestion écologique du site et des OLD).

Les impacts résiduels sont qualifiés de nuls à très faibles pour les habitats naturels et la majorité des groupes taxonomiques considérés, mais restent modérés pour certaines espèces de reptiles et faibles pour les chiroptères.

L'étude d'impact propose par conséquent deux mesures de compensation, applicables au sein d'une parcelle de 50 ha⁵, située au nord du site du projet, aux abords immédiats de l'emprise du parc photovoltaïque. Ces mesures consistent en la restauration d'habitats ouverts par débroussaillage et coupes sélectives, et leur entretien par pastoralisme ou gestion mécanique.

Le dossier a été complété par une présentation du gain écologique attendu de ces mesures sur les espèces concernées. Néanmoins, il ne comporte aucune analyse des incidences liées au déboisement partiel que la démarche de réouverture ponctuelle des milieux induira (comme déjà relevé dans l'avis précédent de la MRAe). Quant à la gestion mécanique, elle s'accompagne de destructions de spécimens et ne semble pas opportune dans le cadre d'une gestion écologique des milieux naturels.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du déboisement partiel induit par la réouverture des milieux prévue par la mesure de compensation.

2.1.2. Continuités écologiques

Le secteur de projet est localisé dans un réservoir de biodiversité devant faire l'objet d'une recherche de préservation optimale, intégré à la trame verte définie par le SRADDET⁶. La forêt communale de Montmeyan, intégrée au vaste ensemble forestier des « Plateaux de Provence », connecte la forêt

⁵ « la société ENGIE GREEN dispose d'un bail sur cette parcelle communale, sur une durée de 40 ans ».

⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

domaniale de Pélenc aux boisements communaux contigus de La Verdière, Tavernes, Quinson, Varages.

La MRAe constate que l'étude d'impact a été complétée, dans le cadre de l'analyse des incidences, par une étude des continuités écologiques visant à expliquer le rôle du secteur dans le fonctionnement écologique local. Le dossier explique que, selon les cartes des trames vertes et bleues de Montmeyan et de la commune voisine de La Verdière, le secteur du projet se trouve à l'intersection de deux corridors boisés, qui relient plusieurs massifs forestiers entre eux.

Selon l'analyse des incidences, *« le projet aura une atteinte jugée faible sur ces corridors « locaux », compte tenu que l'emprise du projet va concerner une faible partie du corridor nord-sud. L'atteinte va concerner dans une moindre mesure le corridor est-ouest, plus large dans ce secteur »*. Il est précisé que *« les emprises, larges de 500 m et longues de 800 m (OLD comprises), ne représentent que 12,5 % de la largeur totale du corridor Est-Ouest et 13 % de la longueur totale du corridor Nord-Sud »*. L'analyse conclut à *« des atteintes globalement faibles à très faibles sur les fonctionnalités écologiques locales »*.

Pour la MRAe, le projet induit pourtant la fragmentation d'un vaste ensemble forestier, identifié par le PLU de Montmeyan comme une zone de continuité liée aux milieux semi-ouverts et qualifiée de zone relais boisée selon la trame verte du ScoT, à l'interface de deux corridors de déplacement des espèces. L'évaluation du niveau d'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques locales, basée uniquement sur une minimisation des effets par la considération de la diminution de superficie du parc, n'est donc pas justifiée. Le niveau d'impact doit être réévalué.

Au regard de la fragmentation des milieux forestiers induits par le projet, la MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques locales.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à environ 5 km de trois sites Natura 2000 désignés au titre des directives Habitats (« Valensole » et « Basses gorges du Verdon ») et Oiseaux (« Verdon »).

L'évaluation des incidences Natura 2000 analyse les liens fonctionnels entre l'aire d'étude et ces sites Natura 2000 qui sont jugés faibles à l'exception des espèces ayant une grande capacité de déplacement. Le défrichement induit par le projet a des incidences sur plusieurs espèces communautaires, en particulier les chiroptères concernés par la destruction et l'altération de leurs habitats de chasse et de transit.

Selon les conclusions de l'évaluation, le déroulement de la séquence ERC, en particulier la mise en œuvre de la mesure d'évitement amont, permet d'aboutir à des atteintes résiduelles jugées nulles à très faibles sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur l'analyse et sa conclusion.

2.1.4. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés prend en compte huit projets de parcs photovoltaïques dans un rayon de 15 km autour du site du projet (superficie cumulée de 275 ha). Les impacts cumulés sont qualifiés de faibles, sur les espèces recensées pour l'ensemble de ces projets, car *« bien que plusieurs projets soient susceptibles de combiner les effets négatifs, les espèces concernées, largement réparties à l'échelle locale, ne seront que ponctuellement impactées »*.

Pour la MRAe, cette conclusion manque de justifications, dans la mesure où elle ne procède pas à une quantification de ces impacts cumulés sur les populations d'espèces concernées, pourtant nécessaire pour déterminer un impact global et revoir, le cas échéant, la séquence « éviter, réduire, compenser ». Les mesures de compensation devraient aussi intégrer ces impacts cumulés.

La MRAe recommande de quantifier les impacts cumulés sur les populations d'espèces concernées par les projets retenus et de revoir la séquence « éviter, réduire, compenser » (en particulier les mesures compensatoires) pour tenir compte du cumul des incidences.

2.2. Ruissellement des eaux pluviales et érosion des sols

Selon le dossier, l'aire d'étude se trouve sur un plateau calcaire comprenant localement des contraintes topographiques liées à la présence ponctuelle de fortes pentes et de zones d'effondrement (parties centrale et nord de la zone d'étude). Elle est située à l'intersection entre le bassin versant du Verdon, au nord, et le bassin versant de l'Argens, au sud.

L'étude d'impact procède, dans le cadre de l'état initial, à l'évaluation du ruissellement pour les bassins versants identifiés à l'échelle de l'aire d'étude et estime des débits de l'ordre de 30 à 70 l/s/ha « pour des précipitations de période de retour de 10 ans ».

L'implantation du parc photovoltaïque dans une telle configuration est susceptible d'engendrer une augmentation des phénomènes d'érosion et de déstabilisation des sols, en particulier à cause des surfaces dépourvues de couvert forestier.

L'étude d'impact indique que la conception du projet a tenu compte de ces enjeux par l'évitement des deux principaux ravins, des versants les plus pentus, « *potentiellement sensibles au ruissellement et à l'érosion en l'absence de végétation* », et des zones d'effondrement identifiées en amont. Elle fait également état des caractéristiques des aménagements adaptées à ces contraintes (limitation des créations de tranchées, du tassement des sols), d'une surface imperméabilisée faible (limitée aux fondations et aux locaux techniques), et des mesures proposées pour limiter les impacts en termes de ruissellement, telles que le maintien de la végétation en amont et au droit du site du projet. Selon le dossier, l'augmentation des débits de ruissellement est constatée principalement en phase de travaux (débits estimés entre 45 et 150 l/s/ha en phase de construction du parc), et entre 40 et 120 l/s/ha en phase d'exploitation.

Le dossier comprend une analyse des effets cumulés des projets de parcs photovoltaïque au niveau des chacun des bassins versants identifiés :

- « *La surface totale des projets en étude ou déjà construits dans le bassin versant du Verdon (environ 124 hectares) représente moins de 0.2 % de l'emprise totale du bassin versant et n'est pas de nature à modifier le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant* ».
- « *La surface totale des projets en étude ou déjà construits dans le bassin versant de l'Argens (environ 224 hectares) représente moins de 0.3 % de l'emprise totale du bassin versant et n'est pas de nature à modifier le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant* ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.3. Risque d'incendie de forêt

La commune de Montmeyan n'est pas concernée par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. Néanmoins elle est couverte par une carte d'aléas incendie de forêt réalisée par les services de l'État en juillet 2023, reproduite dans l'étude d'impact. Selon cette carte, le site du projet est concerné par des niveaux d'aléas subis moyens à forts.

Le dossier comprend en annexe une « étude de l'aléa forestier » qui, au regard notamment de la topographie du secteur et de la combustibilité de la végétation, procède à l'analyse des aléas subi et induit, « *augmenté par l'implantation d'un parc photovoltaïque du fait même de la création d'une activité au sein d'un massif peu fréquenté* ».

La MRAe souligne favorablement la réalisation de cette étude qui a permis de caractériser les enjeux du site du projet vis-à-vis du risque d'incendie et qui répond à ses observations et recommandations

émises dans son avis précédent. Il est en particulier indiqué dans cette étude que le hameau du Bury, situé à environ 600 m du site du projet à Tavernes, « *n'est pas exposé dans un scénario de vent courant* ».

Suite à l'analyse de la défendabilité, cette étude identifie deux « *fragilités* » du dispositif envisagé, relatives à la « *surveillance d'éventuels départs de feux et sur le bouclage de l'accès actuellement en impasse* ».

La MRAe constate qu'aucune réponse n'est apportée sur ces deux fragilités détectées au titre de la défense contre l'incendie. Le dossier est à compléter sur ce point afin de justifier le niveau d'impact résiduel qualifié de faible sur le risque d'incendie, après mise en œuvre des OLD (largeur de 50 m autour de l'emprise du parc et autour des voies d'accès) et amélioration de la défendabilité (mesures DFCI⁷).

En outre, dans le cadre de l'analyse des effets cumulés sur la forêt, l'étude d'impact indique que « *si l'équipement des massifs liés aux projets peut ponctuellement appuyer à lutter contre les départs de feu (notamment grâce à un réseau accru de pistes et de citernes), la multiplication et la dissémination de ces enjeux au sein des massifs forestiers pourraient compliquer la lutte menée par le SDIS dans le cas de grands feux* ». Or, cette appréciation n'est pas prise en compte dans l'étude de l'aléa forestier, ni dans l'analyse des impacts du projet sur le risque d'incendie.

La MRAe recommande de justifier la prise en compte du risque d'incendie de forêt au regard des fragilités identifiées dans l'étude de l'aléa forestier au titre de la défense contre l'incendie, et de la conclusion de l'analyse des effets cumulés sur la forêt.

2.4. Paysage

L'étude d'impact comprend une analyse détaillée et illustrée des co-visibilités du site selon trois échelles : immédiate, rapprochée, éloignée. Les enjeux les plus prégnants, qualifiés de modérés, concernent les perceptions rapprochées : le site est en partie visible depuis trois points de vue dont le belvédère des Trois Crêtes et la piste permettant de le rejoindre.

Plusieurs photomontages permettent d'apprécier les modifications de perceptions engendrées par le projet. Des impacts visuels modérés se concentrent sur les perceptions rapprochées depuis les points de vue identifiés à l'état initial, et aux abords immédiats du site. Après application des mesures d'évitement (réduction de la superficie du parc) et de réduction (aspect visuel des clôtures et postes électriques, de tonalité sombre), des impacts subsistent depuis un point de vue (piste permettant de rejoindre le belvédère des Trois Crêtes) et depuis les abords immédiats du site.

Dans son avis précédent, la MRAe avait relevé les incidences potentielles sur la biodiversité, non évaluées dans le dossier, en raison de la proposition d'une mesure de création d'un itinéraire de petite randonnée dédié à la découverte du « *nouveau paysage industriel* » lié à la création de la centrale photovoltaïque. Cette mesure ne figure plus dans l'étude d'impact modifiée dans le cadre de la demande d'autorisation du projet modifié.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.5. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

Afin d'évaluer l'empreinte carbone du projet, l'étude d'impact calcule sa dette carbone qui résulte de l'addition des émissions de CO₂ issues des différentes actions nécessaires à l'implantation du parc. Par comparaison avec les émissions issues du mix électrique français, il est déduit que « *sur les 30 ans de*

⁷Défense de la forêt contre l'incendie

fonctionnement de la centrale, l'économie de CO₂ totale sera de 232 191 tonnes de CO₂, soit 7 740 tonnes par an ».

La MRAe constate que l'ensemble du cycle de vie de celui-ci est pris en compte, incluant les émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux (liées aux transports et à l'utilisation de matériaux et équipements, ainsi qu'à l'évacuation des déblais) et la phase d'exploitation, les émissions liées au démantèlement des installations.

Elle s'interroge néanmoins sur ce que recouvre l'item intitulé « défrichement » : le dossier mérite d'éclaircir s'il prend également en compte le déstockage de carbone lié à la création des OLD, ainsi que la perte de séquestration du carbone qu'il induit.

La MRAe recommande de préciser, dans le calcul de l'empreinte carbone du projet, ce que recouvre l'item « défrichement ».